



Arrêt

n° 300 769 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en électronique à la Haute École Francisco Ferrer à Bruxelles.

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat a une connaissance approximative de ses projets. Il n'a pas la maîtrise de la structure des études qu'il envisage de poursuivre en Belgique. Il a d'ailleurs du mal à définir les termes de bases, de la formation souhaitée. Au cours de l'entretien, il affiche une mine très stressée. Il n'a aucune maîtrise de ses aspirations professionnelles et reste très vague dans ses réponses. Dans le questionnaire, il répond très vaguement aux questions posées. Il semble ne pas comprendre les questions qui lui sont posées. Le projet est inadéquat. Expression écrite assez pauvre(...)";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12 /1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Après de brèves considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales sur la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, le requérant souligne que si la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) « permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive ». Il soutient que les « motifs sérieux et objectifs » prévus par l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 « ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national » et que les « refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien

oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants ».

2.1.3. Le requérant ajoute que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse *« l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »*. Il énonce à cet égard que *« [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs »*. Il en conclut que la partie défenderesse *« ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée »*.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2.2. Après un *« bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions »* visées au moyen, le requérant affirme que l'acte attaqué est dépourvu *« de fondement légal précis »*. Il considère que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 *« n'édicte que des règles de procédure »* et *« ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa »*. Il ajoute que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, vise, quant à lui, *« 5 hypothèses/possibilités de refus de visa »* et que l'acte attaqué *« s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa »*. Selon lui, *« [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2.3. Le requérant soutient également que l'acte attaqué *« repose sur une motivation inadéquate »*.

Il estime tout d'abord que *« [l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible »* dans la mesure où l'acte attaqué *« n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances »* et qu'il *« ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »*.

Il estime ensuite que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *« [c]onsidérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses ou questionnaire évoqué supra... En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte- rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études »* manque de pertinence et est *« entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel »*.

Il affirme que *« ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale »* et que *« [s]'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) »*. Il argue que la motivation de l'acte attaqué *« qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation »* et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021. Il fait valoir que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle *« les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »* méconnaît l'obligation de motivation formelle. Il estime à cet égard que l'acte attaqué ne lui permet pas *« de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse] »*, cette dernière ne mentionnant nullement *« les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis [...] dans sa lettre de motivation »*.

Il ajoute que la partie défenderesse « ne précise à aucun moment les éléments de réponses considérés comme vagues (« Il répond très vaguement aux questions posées ».) ou permettant de les qualifier comme tel » et que le seul fait « de ne pas pouvoir définir les termes de bases de la formation souhaitée ne saurait suffire à constituer un faisceau de preuve de tentative de détournement de la procédure de visa pour études ».

Il précise qu'il a, dans cette lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, « exposé le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études ». Il considère, partant, que la motivation de l'acte attaqué apparaît « comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet [de ses déclarations] ». Il ajoute que l'acte attaqué « ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans [sa] lettre de motivation ». Il cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 210 387 du 1^{er} octobre 2018 et énonce que « la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue pour nulle ».

Le requérant considère enfin que « [l']appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Il y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ». Il postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Il relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'il « justifie d'un projet professionnel, le choix de la Belgique et des études envisagées », qu'il fournit « des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte », qu'il « expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel ».

Il conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, le requérant réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Il ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même [qu'il] explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Il cite enfin les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le deuxième et le troisième moyen, réunis, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » avant de conclure que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Si, comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celui-ci lorsqu'il prétend que « [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En effet, force est de constater que le requérant ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que *« nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat a une connaissance approximative de ses projets. Il n'a pas la maîtrise de la structure des études qu'il envisage de poursuivre en Belgique. Il a d'ailleurs du mal à définir les termes de bases, de la formation souhaitée. Au cours de l'entretien, il affiche une mine très stressée. Il n'a aucune maîtrise de ses aspirations professionnelles et reste très vague dans ses réponses. Dans le questionnaire, il répond très vaguement aux questions posées. Il semble ne pas comprendre les questions qui lui sont posées. Le projet est inadéquat. Expression écrite assez pauvre(...) »*.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique le requérant, une *« analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »*.

En termes de recours, le requérant se limite à des propos généraux sur le fait que *« [l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », « [...] pas pertinentes »* et *« [...] est déraisonnable »*. Ce faisant, le requérant s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse *« ne précise à aucun moment les éléments de réponses considérés comme vagues »*, le Conseil observe qu'en requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le seul fait *« de ne pas pouvoir définir les termes de bases de la formation souhaitée ne saurait suffire à constituer un faisceau de preuve de tentative de détournement de la procédure de visa pour études »*, le Conseil constate que ce dernier ne constitue pas un motif en soi mais seulement l'un des éléments qui ont amené la partie défenderesse à conclure au motif qu'il existe *« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, de sorte que l'argument du requérant est inopérant.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce qu'indique le requérant en termes de recours, la partie défenderesse n'a aucunement indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que *« les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*, de sorte que le grief du requérant manque manifestement en fait.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier »*. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe *« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Par ailleurs, force est de relever que le requérant, qui se limite à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* », ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'il reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par le requérant n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.5. En outre, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse ne dit pas que « *le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* ». Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer la base légale l'autorisant à refuser de délivrer un visa pour ce motif.

3.2.6. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant et du « questionnaire ASP études » qu'il a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celui-ci a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et ledit questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué.

Le requérant ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation et du « questionnaire ASP études », la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. La simple assertion selon laquelle le requérant aurait exposé la finalité de ses études, son projet professionnel ainsi que le choix de la Belgique et des études envisagés, n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ».

3.2.7. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que sa situation serait similaire à celle ayant donné lieu à la jurisprudence du Conseil invoquée.

3.3.1. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980* » et des « *principes du raisonnable et de proportionnalité* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus précédemment aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation du requérant au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que le requérant n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD